

Directives de la Direction

Directive de la Direction 2.1.
Fonds de réserve et d'innovation (FRI)

A. Généralités

1. Bases légales

La Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 dit notamment :

Art. 24.- Attributions de la Direction

La Direction a notamment les attributions suivantes:

[...]

p) approuver les règlements et la gestion des fonds figurant au bilan de l'Université ainsi qu'en désigner les organes;

q) décider de l'affectation du fonds de réserve et d'innovation;

[...]

Art. 41.- Fonds de réserve et d'innovation

La Direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités spécifiques de l'Université et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Son règlement est adopté par le Conseil d'Etat.

Art. 42.- Reports de crédits

La Direction et les facultés peuvent reporter d'une année à l'autre 5% au plus des crédits annuels qui leur sont alloués.

A la fin de l'exercice, la part des ressources inutilisées dépassant le 5% est affectée au fonds de réserve et d'innovation.

Le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne dit notamment :

Art. 31.- Finances

Les dispositions prévues aux articles 40, alinéas 1 et 5 et 41 LUL font l'objet d'un règlement particulier du Conseil d'Etat.

Le règlement d'application des dispositions financières du 6 avril 2005 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne dit notamment :

Art. 4.- b) Direction de l'Université

La Direction exerce les compétences suivantes:

[...]

g) gérer les fonds de l'Université;
[...]

Art. 7.- Reports de crédits

La Direction peut reporter les crédits budgétaires non entièrement utilisés à l'exercice suivant. Ils n'excèdent pas 5% des sources de financement mentionnées à l'article 37, alinéa 2 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL), telles qu'elles apparaissent dans l'exercice précédent.

Comptes Art. 13.- c) passif

Le passif du bilan se compose notamment:

[...]

- d) des reports de crédits;
 - e) du fonds de réserve et d'innovation;
- [...]

Art. 14.- Annexe aux comptes

L'annexe aux comptes se compose notamment:

[...]

- f) du tableau de variation du fonds de réserve et d'innovation ainsi que de la variation des provisions;
- [...]

Fonds Art. 24.- En général

Les fonds de l'Université sont inscrits au passif du compte de bilan.

Les mouvements sur les fonds s'effectuent par le compte de fonctionnement.

Art. 25.- Fonds de réserve et d'innovation

Le fonds de réserve et d'innovation est alimenté en particulier par les excédents comptables et le solde non utilisé des reports de crédit.

Son solde ne doit pas excéder le 50% de la subvention cantonale annuelle. L'excédent éventuel revient à l'Etat.

2. Buts de la présente directive

La présente directive a pour but de fixer les responsabilités, les règles liées à la gestion du FRI, et plus particulièrement les règles liées à son utilisation et à son alimentation.

La présente directive vise également à réglementer les relations internes à l'Université entre la Direction et les facultés.

La directive est applicable par analogie aux services centraux et à la Direction.

3. Responsabilité

La Direction est responsable de la gestion du FRI. Elle s'assure du respect des dispositions légales, réglementaires et de la présente directive.

4. Réserve

La Direction peut être amenée à modifier les affectations du FRI en raison de la modification par l'Etat de Vaud du financement à sa disposition, notamment :

- en cas de coupure budgétaire opérée directement sur le FRI ;
- en cas de coupure budgétaire opérée sur le budget ordinaire qu'il serait nécessaire de compenser à l'aide du financement du FRI.

B. Alimentation du FRI

1. Alimentation par les soldes budgétaires non utilisés

Les soldes budgétaires qui ne sont pas affectés au fonds de reports des Facultés, de la Direction ou des services alimentent le FRI. Les reports budgétaires à disposition des Facultés, de la Direction ou des services ne peuvent dépasser les 2 % de la somme des budgets des groupes 30 et 31, ni la somme des reports de tous les groupes de charges et de produits. Les reports sont calculés en additionnant les soldes budgétaires du budget ordinaire et le fonds de reports.

2. Alimentation volontaire supplémentaire

La Direction peut décider d'affecter des montants supplémentaires au FRI. Les facultés peuvent demander jusqu'au 31 mai de l'année en cours une affectation supplémentaire à des projets, des investissements ou à leur réserve. La Direction statue librement.

3. Catégories de rubriques au sein du FRI

Le FRI se compose de :

- réserves pour des projets / activités / affectations bien précis
- réserves pour des investissements
- réserves pour fluctuation des produits (subventions fédérales, taxes...), pour la Direction uniquement
- réserves pour couverture(s) de déficit(s)
- réserves libres pour la Direction uniquement.

De plus, toutes ces réserves sont en principe inscrites :

- par faculté
- par année d'exploitation (en principe, au maximum 5 ans).

C. Utilisation du FRI

1. Procédure d'octroi

La demande écrite est présentée à la Direction. Elle décrit de manière complète :

- les prestations fournies (dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou de prestations de service) en termes de quantité, qualité et délai ;
- les ressources nécessaires, dûment détaillées et chiffrées ;
- la répartition des ressources nécessaires par année
- la raison pour laquelle la dépense ne peut être financée par le budget ordinaire ou les reports budgétaires.

La Direction demande, si nécessaire, tout complément d'informations.

La Direction peut exiger que les demandes soient effectuées sous une forme et/ou selon un calendrier particuliers.

La Direction décide de l'octroi ou du refus du financement. Les compétences en matière d'octroi sont définies dans le règlement de compétences.

2. Reports éventuels sur projets ou investissements financés par le FRI

Les sommes octroyées qui n'ont pas été dépensées dans l'année initialement prévue retournent au FRI. Si elle en a un réel besoin, la faculté doit présenter une demande de report sur l'exercice suivant en donnant les explications sur le retard et en présentant un budget réajusté par année.

3. En cas d'utilisation non conforme à la demande et l'octroi

Les sommes qui auraient été utilisées à d'autres fins que celles précisées lors de la demande ou de l'octroi retourneraient au FRI.

4. En cas de prestations insuffisantes

La Direction peut prendre toute mesure nécessaire si elle estime que les prestations sont insuffisantes (en termes de quantité, qualité et délai).

5. Catégorie de projets financés

S'agissant d'un financement non structurel, le FRI ne peut financer, par essence, que des projets «ponctuels » et donc limités dans le temps.

Si un projet devait être «structuralisé », il devrait alors trouver son financement dans le budget ordinaire de l'Université.

6. Eventuelle couverture de déficit

Une couverture de déficit ne peut être octroyée que si un plan d'assainissement du déficit est présenté, qui donne :

- soit les mesures prises permettant de mettre fin aux engagements ayant entraîné le déficit ;
- soit le financement supplémentaire obtenu permettant de poursuivre l'activité ;
- soit les mesures prises permettant de mettre fin à d'autres activités / engagements pour permettre à l'activité de continuer.

Les sommes affectées à d'éventuelles couvertures de déficit sont enregistrées dans une rubrique distincte « Réserves pour couverture(s) de déficit(s) ».

7. Reporting

La Direction reçoit un rapport succinct à la fin de la période de financement du projet. Ce rapport met en évidence les objectifs définis au moment de l'octroi, les résultats et les écarts (prestations fournies en terme de quantité, qualité, délai). Un rapport financier succinct est fourni simultanément. La forme des rapports peut être définie par la Direction.

Si elle l'estime utile, la Direction peut exiger un rapport plus fréquent. La Direction est autorisée à consulter les informations financières liées au financement octroyé, ce jusqu'au niveau de détail (écritures / justificatifs).

Adopté par le Rectorat dans sa séance du 26 mars 2006

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modification de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 15 septembre 2008 ainsi que dans sa séance du 10 octobre 2011